

Arrêté
réglementant temporairement la vente de carburant au détail et son transport
dans le département de la Charente

Le préfet de la Charente

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de M. Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 5 août 2026 nommant M. Quentin SPOONER, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 donnant délégation de signature à M. Quentin SPOONER, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Charente ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que l'achat, la vente à emporter et le transport de produits combustibles, pétroliers, d'acide ou de tout produit inflammable ou chimique imposent l'adoption de précautions particulières ;

Considérant qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée de ces produits peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre public provoqués par de telles utilisations de ces produits sont particulièrement importants ;

Considérant que dans le cadre de la journée nationale d'action et d'un contexte sociétal national, des lycéens appellent au blocus des établissements scolaires ; que des lycéens ont bloqué divers établissements scolaires à Angoulême, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Soyaux et Cognac du 29 septembre au 1er octobre et les appels à blocus pour le vendredi 2 octobre 2026 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de prendre les mesures adaptées, de nature à prévenir la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés, notamment la survenance d'incendies volontaires, et d'en limiter les conséquences ; que ces mesures consistent en l'espèce en la réglementation de la vente au détail et du transport des produits susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente et le transport de tout carburant, dans tout contenant permettant une mobilité facilitée, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Charente, du **jeudi 1^{er} octobre 2026 à 18h00 au vendredi 2 octobre 2026 à 18h00** à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 3 : L'acquisition, par des particuliers, de bouteilles ou de bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés sur le territoire du département de la Charente est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité.

Le vendeur devra enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental de la police nationale, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

- 1 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Quentin SPOONER